

Fiche n°19 :

Délit d'abus de biens ou d'abus de crédit dans le cadre d'une liquidation

➤ Références textuelles :

Article L. 247-8 1° du Code de commerce : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 euros le fait, pour un liquidateur, de mauvaise foi :*

1° De faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ; »

➤ Conditions préalables :

- **la notion de bien :** recouvre tous les éléments mobiliers et immobiliers du patrimoine social
- **la notion du crédit :** recouvre la réputation de la société et principalement sa surface financière

➤ Éléments constitutifs :

• Notion d'usage :

- l'élément matériel est caractérisé en un **usage contraire à l'intérêt social**
- peut être **un acte d'omission**¹ : tel que l'abstention par un dirigeant social de réclamer à une autre société dans laquelle il était intéressé le paiement de livraisons faites à cette seconde société

• Caractères de l'usage :

- l'usage doit être contraire à l'intérêt social, c'est-à-dire l'intérêt de la personne morale, entité distincte de ses membres
- sont considérés tous les actes qui portent atteinte au patrimoine social : rémunération excessive², ...
- sont considérées aussi les dettes d'une autre société dans laquelle le dirigeant possède des intérêts³

➤ Sanctions : 5 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende

¹ Cass. crim. 15 mars 1972

² Cass. crim. 6 octobre 1980

³ Cass. crim. 13 octobre 1986